

Arrêt

n° 253 972 du 4 mai 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMER
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de confession chrétienne et d'ethnie guerzé.

Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source en 2011 lorsque votre mère, qui vous a toujours défendue contre l'excision, décède. Suite à ce décès, votre soeur L. prend en charge votre éducation ainsi que celle de vos frères et soeurs étant donné que votre père ne s'est pas remarié et travaillait comme chauffeur de taxi toute la journée. Cependant, après 5 ans, L. se marie et quitte le foyer familial en compagnie de votre petite soeur F.

Votre grand frère J. lui part pour Conakry pour entreprendre des études. Ayant perdu son travail, votre père décide de confier votre petit frère A. à un ami à lui et de vous confier à votre oncle maternel J.L., habitant à Nzerekore. Durant l'année où vous habitez chez votre oncle J. et sa famille, vous décrivez un quotidien fait de labeur et de violence où vous gérez le tâches ménagères. Ce lourd quotidien est accentué lorsque la femme de J. apprend que vous n'êtes pas excisée et se met ainsi à faire pression pour que vous le soyez. Suite à ces pressions et aux raiilleries de vos amies de par votre non excision, vous vous résignez et acceptez. Toutefois, votre frère J., venu à Nzerekore pour les grandes vacances, a vent de cette situation et vous convainc de ne pas vous faire exciser, étant donné que votre mère s'était battue toute sa vie pour vous protéger contre cela. Vous décidez ainsi ensemble de vous enfuir et de vous rendre chez votre père à Boké, qui a également soutenu votre mère dans votre protection contre l'excision. Toutefois, arrivé chez votre père, vous apprenez qu'il s'est remarié avec une femme du nom de Ja.. Très vite vous apprenez que les 2 filles de Ja. sont excisées et qu'elle souhaite vous faire exciser également. De plus, vous ne pouvez pas non plus compter sur la protection de votre père qui s'est finalement rangé du côté de sa nouvelle femme dans sa volonté que vous soyez excisée. Vous demeurez ainsi durant environ 3 mois chez votre père, souffrant à nouveau des pressions de l'excision, jusqu'au jour où Ja. amène l'exciseuse à la maison pour organiser votre excision. Vous contactez votre frère J., de retour à Conakry et celui-ci vous enjoint à le rejoindre le plus vite possible, ce que vous faites à l'aide d'un taxi. Une fois arrivée à Conakry, votre frère s'attelle directement à organiser votre départ pour Kankan, où habite votre tante paternelle S. avec qui vous et votre mère aviez une relation harmonieuse. Votre frère charge ainsi un taxi de vous y conduire. Arrivée sur place, vous vous rendez compte que S. n'est pas sur place et vous êtes accueillie par K.F., une parente du mari de S. avec qui vous décidez de rester. Durant les 6 mois où vous résidez là, vous participez aux tâches ménagères et aidez K.F., jusqu'au jour où le fils de celle-ci, A., vient du Mali et commence à vous faire ses avances. Un jour, lorsque K. est absente, celui-ci abuse sexuellement de vous et menace de dénoncer votre non-excision si vous parlez du viol qu'il vous a infligé. Malheureusement, il décide de dénoncer votre non-excision et K. est furieuse de ne pas avoir été mise au courant et souhaite ainsi vous marier à son fils A.. Apprenant la nouvelle, vous informez votre petit ami M. que vous avez rencontré lors de votre arrivée à Kankan, et celui-ci vous convainc de quitter la Guinée avec lui. Vous volez de l'argent à K. et vous enfuyez de la maison en pleine nuit pour rejoindre M..

Vous quittez ainsi la Guinée en juin 2018 et vous dirigez ensemble vers le Mali, la Mauritanie et le Maroc. Avant la traversée vers l'Espagne, vous êtes séparés dans des embarcations différentes et vous vous perdez de vue. Vous arrivez ensuite en Espagne où vous vous échappez de peu à un réseau de prostitution, et prenez ensuite la route pour la Belgique où vous arrivez en décembre 2018. Vous introduisez votre DPI en date du 2 janvier 2019.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre acte de naissance, un certificat attestant de l'absence d'excision dans votre chef et daté au 26.03.19, ainsi qu'un rapport psychologique daté du 12.08.2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégeuez pour établir. En effet, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, votre père et votre oncle J.L. qui vous recherchent pour vous faire exciser, A. le fils de K.F. avec qui vous risquez d'être mariée de force, le rejet de votre fils J.-Ariel par votre famille étant donné qu'il est né hors mariage, et d'éventuelles mutilations physiques occasionnées par votre oncle J.L. dans le cadre de rites spécifiques. De nombreux éléments viennent toutefois porter de sérieux doutes quant à la crédibilité et à la véracité de ces éléments.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte de mariage forcé par K.F. avec son fils, A., divers éléments de votre récit laissent planer de sérieux doutes à ce sujet.

*Tout d'abord et principalement, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les conditions dans lesquelles K.F. souhaite vous marier de force à son fils A., vous déclarez que suite à votre viol par ce dernier il aurait rapporté à sa mère que vous n'étiez pas excisée. S'en est suivi ensuite une dispute entre vous et K., furieuse que vous ne l'ayez pas mise au courant ce concernant et vous posant un ultimatum, arguant que **si vous vouliez rester chez elle**, vous deviez être excisée et deviez épouser son fils (CGRA, p20). Il ressort ici clairement de vos déclarations que K.F. n'applique ici aucune force coercitive vous obligeant à épouser son fils, mais au contraire qu'elle vous laisse l'alternative de quitter sa maison, étant donné que vous n'êtes pas directement parentés. Le Commissaire général constate d'ailleurs qu'effectivement, vous profitez de la situation pour fuir avec votre petit ami M., et que vous ne présentez depuis lors aucune actualité de crainte ou de menace ultérieure concernant cette problématique.*

*Précisons également dans la foulée que les circonstances dans lesquelles vous auriez été sexuellement abusée par A. sont floues et présentent des contradictions avec vos déclarations antérieures. En effet, vous déclarez avoir séjourné avec K.F. durant 6 mois et que c'est au 4e mois que son fils A. serait venu du Mali (CGRA, p19) pour habiter avec vous, cohabitation qui aurait engendré l'abus sur vous. Vous déclarez également que c'est suite à cet abus sexuel que M., votre petit ami à l'époque, décide de fuir la Guinée avec vous (CGRA, p20). **Les actions d'A. seraient ainsi le moteur principal de votre fuite de Guinée.** Néanmoins il s'avère qu'au sein de votre Questionnaire CGRA (dont une copie est versée au dossier administratif), vous déclarez que votre départ de Guinée s'est acté parce que K.F. avait un fils au Mali avec qui elle souhaitait vous marier et que c'est pour cette raison que vous vous seriez rendue au Mali. Vous déclarez y être restée une semaine avant de quitter le pays car vous ne vouliez pas l'épouser (OE, p17). Vous déclarez en outre que votre départ de Guinée fut financé par K.F., votre frère J. et mis en place grâce à un passeur du nom de Saran (OE, p12), vous ne faites jamais mention de M.. A l'OE vous ne mentionnez d'ailleurs pas non plus une quelconque cohabitation avec A. ou que celui-ci ait commis une quelconque atteinte à votre encontre. Les circonstances de votre fuite que vous décrivez à l'OE entrent totalement en contradiction avec les circonstances de viol que vous développez au CGRA : il est impossible qu'A. s'en soit pris à vous physiquement alors qu'il se trouvait au Mali, où vous l'avez rejoint, comme vous le déclarez antérieurement. Lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur cette contradiction manifeste, vous niez vos déclarations à l'OE et vous contentez de répondre que l'aide de J. portait sur votre voyage entre Conakry et Kankan (CGRA, p23). Cette explication ne répond toutefois pas à la constatation établie et est insuffisante, étant donné qu'elle ne justifie en rien la contradiction établie supra. La contradiction ici ne porte pas uniquement sur les modalités de votre voyage mais engendre un doute majeur quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez subi un abus sexuel. Il est en somme impossible pour ce dernier de considérer que vous avez été effectivement agressée par A. dans les circonstances que vous décrivez.*

Ensuite, il convient également de constater que les circonstances dans lesquelles vous acceptez de loger chez K.F. sont parsemées d'incohérences. Arrivée à Kankan, vous vous rendez compte que votre tante S. n'est pas présente, et vous êtes accueillie par K.F., parente du mari de S.. Interrogée sur le lien de parenté exact entre K. et le mari de S., vous répondez que vous ne savez pas (CGRA, p7). Interrogée ensuite sur la durée de l'absence de S. avant votre arrivée, vous répondez que vous n'avez pas demandé mais que S. était partie avec son mari chercher de l'or (CGRA, p18) et que vous avez décidé d'attendre son retour. Il est totalement invraisemblable qu'en 6 mois de séjour chez K., vous ne sachiez ni le lien de parenté entre elle et le mari de Fanta, dont vous ignorez d'ailleurs le nom (CGRA, p17), ni la durée d'absence de S., que vous attendiez pourtant, et dont vous situez le départ vers la saison sèche (CGRA, p18). Le séjour même que vous développez au sein de la concession de votre tante S., ainsi que les évènements qui y ont eu lieu, sont donc remis en doute et vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de considérer votre version des faits comme cohérente ou crédible ainsi que les persécutions présumées qui en découleraient.

Pour cette raison, le CGRA considère que la crainte de mariage forcé que vous invoquez ne présente pas un caractère probable acceptable : non seulement vous n'avez pas fait l'objet d'une coercition concrète pour ce fait, mais vous ne présentez de plus aucun élément qui laisse présager que ces craintes vous poursuivent depuis 2018. De plus, vous déclarez également en fin d'audition craindre d'éventuelles mutilations physiques de la part de votre oncle J.L.. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que durant votre séjour d'un an dans son foyer, vous avez remarqué « des lames avec lesquelles ils coupaient les corps des gens en faisant des dessins » qui s'inscrivaient dans des rites auxquels il s'adonnait (CGRA, p25). Interrogée sur cette crainte et sur ces rites vous ne savez donner aucune information concrète. En effet, vous êtes confuse lorsque vous décrivez ces rites, arguant que votre oncle refuse la chrétienté, qu'il adore Allah mais qu'il n'était pas musulman ni religieux, qu'il adorait des choses (CGRA, p14). Invitée à vous exprimer plus en détail sur les rites que votre oncle pratiquait et sur les choses qu'il adorait, vous coupez court, répondant que vous n'étiez pas disposée à en savoir plus avant d'être excisée. Une fois encore, les informations et craintes que vous présentez sont largement insuffisantes pour que le CGRA considère comme sérieux et crédibles les craintes que vous citez en cas de retour en Guinée à ce sujet.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte d'excision en cas de retour et dont les auteurs seraient votre oncle J.- L. et votre père, le CGRA remarque divers éléments laissant penser qu'une telle persécution n'est pas aussi imminente que vous l'invoquez. Il convient de noter que le profil familial que vous dressez de votre famille est flou, vague et ne laisse pas transparaître une vulnérabilité manifeste dans votre chef : vous ne savez pas ce que votre père fait comme métier (CGRA, p4), vous ne savez pas précisément quand votre père se remarie, vous contentant de dire que c'était plus ou moins 5 ans après, et vous n'êtes pas non plus capable de dire pourquoi il a autant attendu (CGRA, p11), vous ne connaissez pas non plus la raison pour laquelle vous êtes envoyée chez votre oncle maternel J. alors que celui-ci avait déjà beaucoup d'enfants (CGRA, p12). En somme, vous ne fournissez que très peu d'éléments au Commissaire général pour qu'il puisse comprendre pourquoi vos persécuteurs cherchent à soudainement à vous faire exciser.

La pauvreté de vos explications concernant votre famille, couplée au changement soudain de position de votre père quant à votre excision est également un élément déstabilisateur de votre récit. Vous déclarez au CGRA que votre mère avait prévenu votre père, avant mariage, qu'elle ne souhaitait pas vous faire exciser vous et vos soeurs au vu de l'expérience tragique qu'elle a eue de sa première fille. Vous expliquez ainsi que votre père, d'accord avec cela, vous a toujours protégées vous et vos soeurs contre toute tentative d'excision, protection qui fut facilitée par le fait que vous n'habitiez pas à Nzerekore, où se trouve le reste de votre famille. Le Commissaire général constate ainsi que votre père vous a défendue contre l'excision d'abord jusqu'en 2011, année où votre mère décède, et ensuite jusqu'en 2017, période où il se remarie avec Ja.. Le fait que votre père ne vous ait jamais fait de pression quant à une éventuelle excision, et ce même durant les années qui ont suivi le décès de votre mère, laisse à penser qu'il semble avoir parfaitement intégré les valeurs de votre défunte mère et de l'intérêt de votre protection. Il est ainsi curieux qu'en une année de mariage (rappelons que vous n'êtes pas sûre de l'année de mariage de votre père), celui-ci change radicalement de position sur une thématique pourtant d'une importance capitale. Confrontée à l'interrogation du CGRA à ce sujet, vous répondez qu'il a constaté que les filles de Ja. étaient excisées et qu'elles allaient très bien, il aurait ainsi pensé que la mort de la première fille de votre mort était entraînée par une condition particulière de cette dernière (CGRA, p16). Cet argument ne présente toutefois aucune validité, en effet, au vu du taux de prévalence des excisions en Guinée, supérieur à 90%, il est tout simplement impossible que votre père n'ait pas connu d'autre fille ou femme excisée antérieurement à son mariage avec Ja.. Cet argument ne présente ainsi aucune vraisemblance et n'explique pas pourquoi après plus de 16 ans de protection, votre père fait tout à coup volteface quant à votre excision, et ce contre la volonté de sa défunte épouse.

En outre le Commissaire général constate également que vous avez résidé durant près d'un an à Nzerekore chez votre oncle sans qu'aucune démarche concrète n'ait été entreprise pour que vous soyez excisée, malgré les railleries et pressions que vous viviez au quotidien pour cette raison. Confrontée à cela, vous répondez que les excisions ne se déroulent que durant les grandes vacances et que votre excision était prévue à ce moment-là (CGRA, p14-15). L'argument des vacances scolaires seul n'est ici pas cohérent, car comme l'indique nos informations objectives (article de presse de Jeune Afrique septembre 2016 - joint à la farde bleue de votre dossier), les grandes vacances sont un moment prisé par la communauté pour exciser afin d'éviter l'absentéisme scolaire du à la convalescence post mutilation. Dans votre cas, cet argument est caduque étant donné que vous déclarez avoir arrêté l'école en 6e primaire et que vous travailliez à plein temps au sein du domicile de votre oncle.

De plus, un autre article « Guinée : l'impact des stratégies de promotion de l'abandon des mutilations génitales féminines » (également joint à la farde bleue de votre dossier) nous renseigne sur d'autres périodes durant lesquelles les jeunes Guinéennes sont généralement mutilées. De fait, l'argumentaire selon lequel vos parents adoptifs ont dû attendre un an avant de prévoir votre excision, alors que cela constituait un enjeu majeur de votre intégration à votre nouvelle famille, pour que ce soit effectué durant les vacances scolaires, ne peut être considéré comme cohérent et vraisemblable.

Il en va de même pour votre séjour chez votre père durant le temps où celui-ci s'est remarié à Ja.. Vous déclarez que durant 3 mois de pression et de railleries sur base de votre non-excision, aucune démarche concrète n'a été entreprise par votre marâtre pour vous faire exciser jusqu'à votre départ. Il est étonnant que pour quelqu'un qui semble aussi impliqué dans votre excision, votre belle-mère attende 3 mois avant d'entreprendre une action concrète à ce sujet. Lorsque vous êtes interrogée sur la démarche en question entreprise par votre marâtre, vous déclarez qu'elle avait invité une exciseuse à la maison afin que des préparatifs soient faits. Il est ici invraisemblable que votre marâtre, déterminée à vous faire exciser et au courant de votre fuite de chez J.L. pour ce fait, invite publiquement une exciseuse justement dans le cadre de votre excision. Votre expérience précédente aurait logiquement laissé penser que cet événement allait entraîner votre fuite soudaine, ce que vous faites d'ailleurs. Le comportement de votre marâtre, qui attend 3 mois avant d'entreprendre votre excision et qui invite une exciseuse à la maison alors que vous êtes présente au sein de votre foyer, est contradictoire avec l'objectif espéré et la persécution envisagée.

La détermination de vos agents de persécutions présumés à vous exciser est également remise en doute par le CGRA. Vous déclarez avoir dû fuir en cachette, avec l'aide de votre frère J., de chez votre oncle J.L. de par la crainte d'être excisée par ce dernier et sa femme. Interrogée sur la raison d'une telle volonté de vous faire exciser dans le chef de votre oncle, vous déclarez que lui et sa femme vous considèrent comme leur enfant et qu'en tant que tel, ils veulent vous exciser (CGRA, p15). Pourtant, vous déclarez que suite à votre fuite, vous avez logé chez votre père durant 3 mois sans que votre oncle ne vienne une seule fois à votre recherche. Interrogée sur la raison de l'absence de recherche active de la part de votre oncle, vous répondez que vous ne savez pas et que cela est **peut-être** dû à la distance entre les 2 villes qui est conséquente (CGRA, p16). Cet argument ne convainc toutefois pas le CGRA, il est invraisemblable que la distance seule soit l'élément qui a poussé votre oncle et sa femme à abandonner leur persécution à votre encontre alors que vous décrivez une année de pressions constantes et une excision planifiée à l'avance. Le caractère hypothétique et incertain de votre explication est également un élément perturbateur supplémentaire de sa crédibilité.

A nouveau, cette même absence de détermination est observée dans le chef de votre père lorsque vous fuyez son domicile pour vous rendre chez votre tante S., à Kankan. Vous déclarez avoir vécu durant 6 mois au sein de la concession de S., vivant chez K.F. du fait de l'absence de votre tante, sans que votre père ou votre oncle ne viennent vous chercher une seule fois (CGRA, p18). Cet élément est d'autant plus incohérent que vous déclarez en début d'entretien être toujours recherchée par votre père. En effet, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez su communiquer avec votre frère J. à plusieurs reprises et que celui-ci vous aurait informée des recherches dont vous faites l'objet par votre père de par la colère que votre fuite aurait provoquée chez lui et qu'il est déterminé à vous faire exciser (CGRA, p9). Confrontée à cette incohérence, vous répondez qu'il n'est pas venu vous chercher à Kankan car il ne savait pas que vous étiez là et qu'en l'absence de votre tante, il ne lui est pas venu à l'idée que vous auriez pu vous rendre chez elle (CGRA, p18). Il est toutefois absolument inconcevable que durant 6 mois entiers, votre père, déterminé à vous faire exciser, ne daigne même pas se rendre chez sa soeur avec qui vous et votre mère vous entendiez pourtant parfaitement. Cette incohérence est un élément perturbateur majeur de votre crédibilité générale et contredit la crainte que vous auriez par rapport à votre père en cas de retour.

Cette absence de recherche dans le chef de vos persécuteurs induit également une interrogation quant à leur motivation pour vous exciser. Il est en effet curieux que la femme de votre oncle J.L., votre marâtre Ja., et K.F., se montrent aussi insistantes quant à votre excision alors que vous n'êtes pas directement parentés. Interrogée sur ce fait, vous invoquez les liens de parentés indirects qui existent entre vous et le fait que ces liens font que les femmes mentionnées vous considèrent comme leur fille et que, de facto, elles se doivent de perpétuer les traditions sur vous (CGRA, p14 ; p16). Cet argument ne tient toutefois pas la route au vu du manque d'insistance constaté supra lors des différentes fuites que vous avez effectuées. Vous n'êtes ainsi jamais à même d'expliquer concrètement au CGRA la raison qui pousse la femme de J.L., Ja., et K.F. à vous faire exciser alors qu'elles n'affichent ni lien parenté avec vous, ni une volonté continue de vous retrouver après votre fuite.

Enfin, remarquons que lors de votre audition CGRA, votre avocate invoque également le taux de prévalence des Mutilations Génitales Féminines appliquées sur les femmes guinéennes s'élevant à 96% pour accentuer le danger qu'un retour en Guinée représenterait pour vous (CGRA, p27). Le CGRA ne conteste pas ces chiffres et cette problématique. Néanmoins, un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies de 2016, joint à la farde bleue de votre dossier, indique qu'au sein de l'ethnie Guerzé, à laquelle vous appartenez, ce taux de prévalence avait drastiquement diminué lors du dernier recensement en 2012, s'élevant à 66% (U.N, p9-10). Au vu de la différence notable existant entre la communauté guerzé, dont vous êtes originaire, et le reste des guinéens, le taux de prévalence à lui seul ne peut pas faire office d'argument solide dans le cadre de votre demande personnelle.

Pour toutes les raisons exposées supra, le CGRA n'a pas d'indice sérieux pour penser que vous craignez une excision par votre famille en cas de retour en Guinée.

En plus des craintes précédentes, vous déclarez également craindre des persécutions à l'encontre de votre fils J.-Ariel, né hors mariage en Belgique le 24.09.19. Il est à noter qu'avant d'être interrogée sur votre fils et les conditions dans lesquelles vous lui avez donné naissance (CGRA, p23) vous ne développez **jamais** une crainte ce concernant, tant à l'Office des Etrangers (dont l'entretien s'est déroulé en janvier 2020, soit environ 3 mois après la naissance de votre fils) que durant votre audition au CGRA. Il est curieux de constater que pour une problématique aussi importante et généralisée en Guinée comme vous le présentez, vous n'en fassiez jamais mention avant d'être interrogée dessus. Invitée à exposer et développer cette crainte, vous déclarez que votre enfant serait rejeté par la famille et persécuté en tant que « *batard* » (CGRA, p25). Interrogée ensuite sur la raison qui vous pousse à penser que cela se déroulerait de cette manière, vous déclarez que « *ça se passe comme ça là-bas en général* » (CGRA, *ibidem*). Invitée ensuite à exposer des faits concrets liés à votre famille propre qui pourraient laisser présager une persécution de cet ordre, vous vous contentez de dire que ce n'est pas accepté par votre famille (CGRA, *ibidem*). Le Commissaire général constate ainsi que vous faites preuve d'un discours répétitif, généralisé et stéréotypé et que vous ne présentez à aucun moment des éléments clairs et personnels laissant à penser que vous et votre enfant craignez des persécutions pour ce fait là.

Il existe également au surplus diverses incohérences qui laissent à penser que plusieurs éléments de votre récit ne se sont pas déroulés tel que vous les décrivez, affectant à nouveau votre crédibilité générale.

Il convient de remarquer qu'au cours de son intervention, votre avocate mentionne des violences physiques que vous avez subies au cours de votre jeunesse et des différents séjours chez vous parents (CGRA, p26), chose que vous ne mentionnez pas au cours de votre entretien. Interrogée ensuite sur ces violences, vous déclarez qu'elles ont d'abord eu lieu lorsque vous habitiez chez votre oncle J.L., qui vous battait lorsque vous vous disputiez avec ses enfants ou lorsque vos tâches n'étaient pas rapidement effectuées (CGRA, p27-28) et chez Ja. qui vous battait en l'absence de votre père (CGRA, p27). Invitée à décrire ces violences, vous dites que votre oncle vous a battue plusieurs fois notamment un fouet, et que votre marâtre utilisait tout ce qui lui passait sous la main (CGRA, p28). Vous déclarez toutefois ne garder aucune séquelle physique actuelle de ces violences et ne présentez aucune attestation médicale à même d'authentifier ces dites violences, chose curieuse étant donné que vous déclarez avoir été fouettée, violence laissant généralement des traces visibles.

Concernant M. Sidibé, votre petit ami à Kankan qui a organisé votre fuite, le CGRA constate que vous ne donnez que très peu d'informations sur sa personne. Interrogée sur lui et sur votre relation, vous déclarez que vous vous êtes fréquentés à votre arrivée à Kankan et ce durant 8 mois, qu'il devait avoir 20 ans lors de votre rencontre, qu'il était étudiant, qu'il vivait au sein d'une famille aisée et qu'il avait des projets de voyage hors de la Guinée (CGRA, p21-22). Vous n'êtes toutefois pas en mesure de donner des informations plus précises sur M., tel que les études qu'il menait, les raisons des conditions économiques aisées de ses parents ou encore les raisons qui le poussaient à quitter la Guinée au vu des 2 éléments cités précédemment. Il est invraisemblable qu'en 8 mois de relation avec l'homme qui vous a fait fuir la Guinée, vous ne sachiez donner aucune information basique concernant ses occupations ou motivations. L'ignorance dans votre chef d'éléments aussi basiques et ayant trait à votre vécu ne peuvent être mis sur le compte de votre jeune âge de l'époque et jettent un doute sur la relation que vous avez eue avec M. ainsi que sur les conséquences que cette relation aurait eue.

En ce qui concerne les documents qui n'ont pas été analysés dans la présente décision : votre acte de naissance atteste de votre identité guinéenne, chose que le CGRA ne conteste aucunement.

L'attestation psychologique que vous mobilisez en appui à votre DPI affirme que vous vous trouvez dans un état psychologiquement fragilisé de par votre vécu en Guinée et votre grossesse inattendue en Belgique. Le Commissaire constate toutefois que l'analyse de votre fragilité établie par votre psychologue se base sur le récit que vous faites de vos persécutions passées. l'absence d'un contexte crédible et cohérent ne permet de rattacher les observations formulées avec les évènements et les craintes que vous invoquez

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En date du 7 septembre 2020, votre avocate Maître G. a fait parvenir vos remarques suite à la réception des notes de votre entretien personnel. Ces remarques ne permettent pas de renverser les constats de la présente étant donné qu'elles concernent uniquement des précisions ponctuelles.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services (requête, page 24).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un nouveau document, à savoir : COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) du 25 juin 2020.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante craint, en cas de retour en Guinée, son père et son oncle qui la recherchent pour la faire exciser ainsi qu'un homme qui l'a prise de force et veut la marier de force. Elle craint également le rejet de son fils par sa famille étant donné qu'il est né hors mariage et d'éventuelles mutilations physiques occasionnées par son oncle dans le cadre de rites animistes.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale divers documents, à savoir un acte de naissance qui atteste son identité et sa nationalité ; éléments qui ne sont pas contestés. S'agissant du certificat attestant l'absence d'excision du 26 mars 2019, le Conseil constate qu'il a manifestement été pris compte par la partie défenderesse dans son analyse.

Quant au rapport psychologique du 12 août 2020 qui constate une fragilité de la requérante basée sur son vécu en Guinée et sur sa récente grossesse en Belgique, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la psychologue qui a examiné la requérante réitère le récit de cette dernière. Le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences subies en lien avec le récit présenté à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à soutenir sa thèse selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil particulièrement vulnérable. A la lecture de sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son profil.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatif à l'absence de fondement de la crainte de la requérante à propos du mariage forcé que voudrait lui imposer un homme qui veut l'épouser, sont établis et pertinents.

Il estime en outre que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos de sa crainte d'être excisée par les membres de sa famille, sont établis et pertinents.

De même, s'agissant de la crainte de la requérante en raison de la naissance de son fils en dehors des liens du mariage, le Conseil juge les motifs de l'acte attaqué quant à l'absence de fondement de cette crainte, établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.11. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 6 à 23) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.12. Ainsi, s'agissant de la crainte de la requérante d'être mariée de force au fils de F. K., la partie requérante rappelle que la requérante a expliqué avoir d'abord fui le domicile de son oncle J. L. auquel elle avait été confiée pour plusieurs raisons et être retournée chez son père ; qu'à cet endroit, elle a de nouveau vécu des menaces sérieuses d'excision et a été contrainte de fuir une seconde fois son domicile familial ; que la requérante n'était pas obligée de vivre chez cette femme ; qu'elle a été contrainte de fuir pour ne pas se soumettre au mariage forcé que cette dernière avait prévu pour elle (avec son fils) A.) ; qu'il est donc légitime que la requérante craigne cette personne ainsi que le fils de cette dernière. Elle soutient qu'en cas de retour, la requérante sera persécutée car elle a fui le mariage et volé l'argent de (F.K.).

La partie requérante soutient en outre que le viol commis par A. est crédible et que la requérante s'est exprimée en détail à ce sujet alors que l'agent qui l'interrogeait dans son entretien était particulièrement froid et distant dans la manière de poser les questions. S'agissant des contradictions qui lui sont reprochées au niveau du déroulement des faits, la partie requérante soutient qu'il n'y a pas véritablement de contradiction entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et lors de son entretien ; qu'en effet, ce que la requérante a dit à l'Office des étrangers n'est pas contredit par ses propos lors de son entretien mais que simplement « cela n'est pas repris de manière très claire dans le résumé fait à l'office des étrangers de ses propos » ; qu'en réalité c'est parce que F. K. voulait que la requérante épouse son fils A. qu'elle a décidé de quitter le pays et de fuir, en l'occurrence au Mali ; que si on lit rapidement et de manière partielle le résumé fait à l'Office, on pourrait comprendre à tort qu'en réalité la requérante est partie au Mali chez A., mais n'est pas restée chez lui, ce qui n'est pas exact et ne ressort pas de ses déclarations ni faites à l'Office ni devant la partie défenderesse ; que le questionnaire complété à l'Office des étrangers est en réalité un résumé des propos tenus par la personne et pas une retranscription exacte ; que quoi qu'il en soit elle semble ne jamais avoir dit qu'elle serait partie chez A. au Mali ; que la partie défenderesse indique à tort dans l'acte attaqué que la requérante aurait rejoint le dénommé A. au Mali et que c'est ce qu'elle a déclaré à l'Office alors qu'elle n'a jamais déclaré cela et la partie défenderesse ne prouve pas qu'elle ait déclaré cela à un moment donné vu que ce n'est pas ce qui est indiqué dans le questionnaire cgra ; quant au fait que la requérante ait déclaré que ce serait F. K. et J. qui auraient organisé et financé son voyage, la partie requérante soutient qu'il s'agit là d'un malentendu car ce ne sont pas ces personnes qui ont organisé son voyage vers le Mali et l'Europe ; que la partie défenderesse interprète mal et trop rapidement les déclarations de la requérante faites à l'Office des étrangers.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il observe à l'instar de la partie défenderesse que dans son entretien à l'Office des étrangers, la requérante ne fait jamais état de cette agression sexuelle de A. alors qu'elle se trouve être l'élément central de son récit et le point de départ des problèmes qu'elle a connus dans son pays, à savoir la menace d'être excisée par F. K. et sa fuite vers l'Europe. Le Conseil constate que dans le questionnaire cgra, la requérante évoquant sa vie chez madame F. K., indique simplement qu'elle y est restée « quelque temps » et que cette dernière lui a dit « qu'elle avait un fils qui vivait au Mali et qu'elle aimerait me marier avec lui » et d'ajouter que « c'est pour cette raison » qu'elle est partie au Mali, mais qu'elle n'est pas restée au Mali car elle ne voulait pas se marier avec ce dernier (dossier administratif/ pièce 12/ point 6). Le Conseil constate que ces déclarations de la requérante entrent en contradiction avec ce qu'elle a soutenu lors de son entretien devant la partie défenderesse le 24 août 2010. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication claire aux motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. De même, le Conseil constate que la requérante omet lors de son entretien à l'Office des étrangers de mentionner son petit ami M. alors qu'il ressort de l'entretien devant la partie défenderesse que ce dernier a financé son voyage au Maroc après qu'elle ait refusé la proposition de F. K. d'épouser son fils et de se faire exciser (dossier administratif/ pièce 7/ pages 23 à 24). Le Conseil constate en outre à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sur M. sont lacunaires alors qu'elle soutient qu'ils se fréquentent depuis plusieurs mois avant son départ du pays. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Enfin, le Conseil estime que les faits omis et contradictions ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil estime que ces éléments permettent de douter sérieusement de la réalité des faits allégués.

5.13. Ainsi encore, concernant la crainte d'excision de la requérante, la partie requérante rappelle que la requérante n'est pas excisée comme l'attestent les documents déposés au dossier administratif et rappelle les statistiques d'excision en Guinée et le caractère répandu de cette mutilation au sein de la société guinéenne et dans l'ethnie guerzée ; que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante a indiqué précisément tous les éléments utiles permettant de comprendre sa situation familiale très précisément ; que la requérante a clairement indiqué les motifs pour lesquels différentes personnes ont voulu l'exciser ; que le changement d'attitude de son père s'explique par son remariage et les nouvelles opinions de sa nouvelle épouse sur l'excision et qu'il n'y a rien d'étonnant à cela ; que le père de la requérante ne l'a pas protégée de l'excision pendant 16 ans vu qu'il l'a confiée à son oncle qui manifestement était en faveur de l'excision ; que la requérante a en outre expliqué les raisons pour lesquelles son oncle et son épouse aient attendu un an avant d'organiser son excision ; qu'en effet les excisions se passent au village et pendant les vacances scolaires ; que pour rappel, l'excision ne se pratique jamais seule à l'égard d'une jeune fille toute seule mais toujours en groupe ; que l'excision est organisée au village donc dans la campagne et en dehors de la ville par des vieilles femmes de manière traditionnelle et pour plusieurs jeunes filles durant les vacances scolaires ; que la requérante a d'ailleurs parlé de grande cérémonie qui se faisait uniquement pendant les grandes vacances et a aussi expliqué que son oncle devait également réunir de l'argent car manifestement cela coûte de l'argent de faire une excision. S'agissant du fait que sa belle-mère a attendu trois mois avant d'organiser son excision, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas compris les propos de la requérante dès lors qu'elle a exposé au contraire que ce n'était pas du tout « publiquement » que cette exciseuse s'était rendue au domicile familial, mais qu'elle avait entendu depuis sa chambre la discussion ; que cette exciseuse n'a jamais été invitée publiquement comme l'affirme à tort la partie défenderesse, mais de manière beaucoup plus soudaine, subtile et afin de surprendre la requérante qui n'était pas au courant de sa venue ; quant au délai de trois mois, cela s'explique par le fait que la belle-mère devait convaincre son époux et d'abord essayer de convaincre la requérante et ensuite organiser l'excision.

Quant à l'absence de recherche de la requérante par ses proches après chacune de ses fuites, la partie requérante soutient que cela s'explique par le fait que dès lors que la requérante quittait les foyers de ces femmes qui voulaient lui imposer de se faire exciser, ils n'avaient plus d'intérêt à perdre leur temps pour la retrouver ; que rentrer en Guinée signifie donc retomber dans les mains de sa famille, même éloignée et donc dans les mains de ses différents persécuteurs qui ont déjà voulu la faire exciser lorsqu'elle vivait avec eux (requête, page 8 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, à l'instar des parties, que la requérante n'est pas excisée. Toutefois, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante n'apporte aucun élément convaincant de nature à fonder cette crainte d'excision envers sa belle-mère ou son oncle (J. L.). En effet, le Conseil constate que les déclarations de la requérante à cet égard ne sont nullement circonstanciées.

Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les autres explications factuelles avancées dans la requête. Ainsi, la situation des femmes en Guinée et dans l'ethnie guerzé, le contexte culturel guinéen, les statistiques liées à l'excision ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et incohérences dans son récit. Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les explications avancées dans la requête notamment pour expliquer le fait que son oncle et son épouse aient attendu un an avant d'organiser son excision alors que sa belle-mère n'a pris que trois mois sont assez confuses pour qu'un quelconque crédit soit accordé. Le Conseil estime en outre que les arguments avancés par la partie requérante quant à l'absence de recherche à l'égard de la requérante par ses persécuteurs qui voulaient l'exciser sont peu convaincantes et ne reposent finalement que sur des hypothèses. Enfin, le Conseil constate que le contexte familial que la requérante décrit n'est pas crédible et qu'elle est maintenant âgée de 19 ans et qu'elle n'établit pas *in concreto* le risque d'excision qu'elle allègue.

En conséquence, et sur la base de ces données, le Conseil considère que le risque d'excision de la requérante en cas de retour en Guinée n'est pas établi.

5.14. Ainsi encore, s'agissant des craintes de la requérante envers son oncle J. L. et les maltraitances physiques subies, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas compris que l'oncle de la requérante était en réalité de religion animiste ; que l'oncle de la requérante voulait que cette dernière devienne également animiste comme lui et cela à travers des rituels en forêt et des scarifications et avant cela être impérativement excisée ; que la partie défenderesse n'a pas interrogé la requérante à ce propos ni compris que la requérante craignait les rituels prévus dans la religion animiste ; qu'il n'était pas aisément pour la requérante de définir l'animisme étant donné qu'elle ne pratique pas et ne comprend pas exactement de quoi il s'agit ; que lors de son entretien, la requérante a essayé de décrire l'animisme qui est parfois vu comme une religion, parfois pas mais comme du chamanisme ou des rites surnaturels ; que si la partie défenderesse avait fait son devoir d'investigation, la requérante aurait pu s'expliquer clairement sur ce qu'elle voulait dire.

Ainsi en plus, s'agissant des craintes de la requérante par rapport à son fils né hors mariage, la partie requérante rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser les craintes exposées devant elle et peu importe si c'est la première fois qu'elles sont exposées ; que la requérante craint que son enfant soit banni de la famille et abandonné en raison de son statut d'enfant né hors mariage. La partie requérante rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil en la matière.

De manière générale, la partie requérante rappelle que la requérante a été victime de violences de la part de son oncle et de la part de sa belle-mère ; qu'il ressort des déclarations spontanées de la requérante qu'elle n'a pas été scolarisée et travaillait dans les champs et qu'elle devait effectuer des tâches ménagères chez son oncle et avec sa belle-mère ; qu'elle était insultée et malmenée (requête, pages 17 à 23).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.19. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.22. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN